

## **GE\_GERICHTE A/476/2012 vom 2. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_476\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_476_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/476/2012 du 2 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE A/476/2012 del 2 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Madame V \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1965, est ressortissante de Bolivie.

#### **E. 2**

Elle est arrivée en Suisse au mois de septembre 2005 sans être au bénéfice d'une autorisation d'entrée ni de séjour.

#### **E. 3**

Le 14 juin 2010, elle a fait l'objet d'un contrôle d'identité.

#### **E. 4**

Convoquée à l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) le 16 août 2010, Mme V \_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle était séparée et mère de quatre enfants vivant auprès de leur père, en Bolivie. Dans son pays, elle avait suivi l'école obligatoire, puis effectué une formation en informatique. Elle n'avait pas travaillé, mais s'était occupée de ses enfants. Depuis septembre 2005, elle n'était pas retournée dans sa patrie. Elle avait d'abord travaillé comme garde d'enfants pendant onze mois, puis en qualité d'employée domestique. Ces emplois n'avaient pas été déclarés. Elle n'avait perçu aucune prestation d'assistance. En Bolivie, elle avait sa mère, deux frères et deux sœurs, ainsi que ses quatre enfants (nés en 1985, 1987, 1991 et 1996). Elle leur téléphonait chaque semaine.

#### **E. 5**

Le 28 octobre 2010, Mme V \_\_\_\_\_ a déposé une demande d'autorisation de séjour avec prise d'emploi.

#### **E. 6**

Convoquée à l'OCP le 8 février 2011, elle a précisé avoir suivi un cours de trois mois en informatique à l'université en Bolivie. Sa mère n'avait jamais travaillé et ne percevait pas de retraite. Veuve, elle disposait uniquement d'une petite aide de l'Etat, qu'elle partageait avec les autres héritiers de la famille de son mari décédé. Elle souffrait d'une maladie osseuse de la hanche et du genou, pour laquelle elle avait été opérée. L'une de ses sœurs vivait avec sa mère, à Santa Cruz. Elle avait fini l'université et travaillait en qualité de stagiaire non rémunérée. Son autre sœur ne travaillait pas et vivait avec son mari et leurs deux enfants. L'un de ses frères travaillait de manière régulière pour une entreprise d'exportation. Il avait eu quatre enfants avec sa première femme et un cinquième avec la seconde. Son autre frère travaillait de temps en temps. Il était marié et avait un enfant. Elle envoyait de l'argent à ses enfants, ainsi qu'à sa mère un mois sur deux pour l'aider à payer ses médicaments. Ses enfants étaient tous scolarisés ou étudiants. Leur père avait le droit de garde. Si elle obtenait une autorisation de séjour, elle ne demanderait pas le regroupement

familial, dans la mesure où la vie de ses enfants était en Bolivie. Depuis dix mois, elle avait un compagnon, Monsieur C\_\_\_\_\_, ressortissant portugais, qu'elle fréquentait le week-end et parfois la semaine. Ils avaient envisagé de se marier, mais devaient attendre, car l'un et l'autre n'étaient pas divorcés. La notice d'entretien datée du même jour mentionne que l'intéressée parlait avec difficulté le français, mais comprenait assez bien cette langue.

#### **E. 7**

Par courrier du 28 mars 2011, M. C\_\_\_\_\_ a confirmé à l'OCP qu'il avait noué une relation sentimentale avec Mme V\_\_\_\_\_ depuis plus de dix mois et qu'il était à la recherche d'un petit appartement pour emménager avec elle. Ils avaient le projet de se marier dès qu'ils seraient divorcés.

#### **E. 8**

Le 3 octobre 2011, Mme V\_\_\_\_\_ a adressé à l'OCP la copie d'un jugement rendu le 5 avril 2011 par le tribunal de Santa Cruz prononçant son divorce d'avec Monsieur T\_\_\_\_\_ V\_\_\_\_\_. M. C\_\_\_\_\_ n'était, en l'état, pas parvenu à trouver un accord avec son épouse, laquelle s'opposait au divorce.

#### **E. 9**

Par décision du 10 janvier 2012, l'OCP a refusé de délivrer à Mme V\_\_\_\_\_ une autorisation de séjour au sens de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20). Il a prononcé son renvoi et lui a imparti un délai au 10 avril 2012 pour quitter la Suisse.

#### **E. 10**

Le 13 février 2012, Mme V\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) et reproché à l'OCP d'avoir sous-estimé sa volonté de prendre part à la vie sociale et économique en Suisse. De plus, l'OCP n'avait pas tenu compte de la durée de son séjour et omis de considérer l'impossibilité pour elle de retourner dans son pays d'origine en raison du soutien financier indispensable qu'elle apportait aux membres de sa famille et notamment à sa mère, âgée et malade. Il n'était pas adéquat de considérer in abstracto les qualifications professionnelles ou le statut social acquis en Suisse, mais il fallait au contraire considérer qu'elle avait entrepris le maximum qui pouvait être exigé d'elle au vu de sa situation personnelle et professionnelle avant son arrivée en Suisse à l'âge de 40 ans, à savoir qu'elle avait fréquenté l'école obligatoire, suivi un cours informatique de trois mois et n'avait jamais travaillé dans son pays. A cet égard, les lettres de soutien et de recommandations versées au dossier étaient sans équivoque et reflétaient la perception réelle de son intégration sociale et professionnelle en Suisse. Si la durée de son séjour en Suisse ne pouvait être considérée comme étant extrêmement longue au sens de la jurisprudence, il fallait considérer que ces années avaient un poids particulier, dès lors qu'elle avait dû se séparer de ses enfants alors que ceux-ci étaient âgés de 8 à 18 ans.

#### **E. 11**

Dans sa réponse du 13 avril 2012, l'OCP a conclu au rejet du recours. Il a en substance estimé que l'intégration socioprofessionnelle de l'intéressée n'était pas exceptionnelle au point de justifier l'admission d'un cas individuel d'extrême gravité selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

### **E. 12**

Par jugement du 9 octobre 2012, reçu le 11 octobre 2012, le TAPI a rejeté le recours. Préalablement, il a observé que la recourante ne se prévalait plus de sa relation avec M. C\_\_\_\_\_ pour en déduire un droit à une autorisation de séjour, si bien qu'il n'y avait pas lieu d'examiner cette question. La recourante ne réalisait pas les conditions requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) et son renvoi (recte : l'exécution du renvoi) n'apparaissait pas impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (art. 83 LEtr).

### **E. 13**

Le 12 novembre 2012, Mme V\_\_\_\_\_, agissant par son avocat, a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), en concluant à l'annulation dudit jugement, respectivement à la « reconnaissance d'un cas de rigueur » au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. En substance, elle a repris son argumentation développée devant le TAPI. Ce dernier avait minimisé à tort son intégration sociale et professionnelle « hors du commun » en Suisse, ainsi que sa volonté d'intégration qui « dépassait celle d'un étranger ordinaire ». En particulier, Monsieur R\_\_\_\_\_, enseignant bénévole à l'UOG, avait confirmé, dans un courrier du 7 mars 2011, qu'elle faisait « un maximum pour apprendre la langue française afin de mieux s'intégrer dans notre communauté » ; dans un certificat de travail du 5 octobre 2012, son employeur, Madame D\_\_\_\_\_, avait attesté que ses capacités étaient un « facteur fondamental pour le fonctionnement normal de ce foyer » (composé de deux adultes et trois enfants), dans la mesure où elle-même ne pouvait plus effectuer « pleinement » ses tâches ménagères, car elle était atteinte de sclérose en plaques. Mme V\_\_\_\_\_ a également produit un « certificado medico » (non traduit) du 19 avril 2012, attestant que sa mère était atteinte d'arthrose aux genoux et était incapable de marcher en raison de ses douleurs, raison pour laquelle une prothèse totale des genoux était indiquée.

### **E. 14**

Dans sa réponse du 8 janvier 2013, l'OCP a conclu au rejet du recours.

### **E. 15**

Au vu de ce qui précède, tant l'OCP que le TAPI ont fait une correcte application des art. 30 al. 1 LEtr et 31 al. 1 OASA, en ne reconnaissant pas l'existence d'un cas d'extrême gravité et en prononçant le renvoi de la recourante, conformément aux art. 64 al. 1 let. c et 83 LEtr.

### **E. 16**

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*